

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 MARS 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0572/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 26/03/2019

Affaire

La Société Union Maritime
d'Accoragne de Côte d'Ivoire
dite SUMACO devenue société
MOVIS-Côte d'Ivoire dite
MOVIS-CI

(Cabinet VIRTUS)

Contre

La société Ivoirienne de
Remorquage et de Sauvetage
dite IRES

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la Société Union Maritime d'Accorange de Côte d'Ivoire dite SUMACO devenue société MOVIS-Côte d'Ivoire dite MOVIS-CI recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la Société Union Maritime d'Accoragne de Côte d'Ivoire dite SUMACO devenue société MOVIS-Côte d'Ivoire dite MOVIS-SCI partiellement fondée en son opposition ;

Dit la société Ivoirienne de Remorquage et de Sauvetage dite IRES partiellement fondée en sa demande en recouvrement :

Condamne la Société Union Maritime d'Acconage de Côte d'Ivoire dite SUMACO devenue société MOVIS-Côte d'Ivoire dite

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-six Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Union Maritime d'Accorage de Côte d'Ivoire dite SUMACO devenue société MOVIS-Côte d'Ivoire dite MOVIS-CI, SA, avec Conseil d'Administration, dont le siège social est à Abidjan, Zone Industrielle de Vridi, Rue des Conteneurs, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Regis DE OLIVIERA, Directeur Général de ladite Société, demeurant en cette qualité au siège Social sus-indiqué ;

Laquelle a pour Conseil, le Cabinet VIRTUS, Association d'Avocat, sis à Abidjan Plateau, Boulevard Clozel, Résidence LES ACACIAS, 2^{ème} étage :

Demanderesse d'une part ;

Et

La société Ivoirienne de Remorquage et de Sauvetage dite IRES, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 300.000.000 F CFA, sise dans les locaux de la Capitainerie du Port Autonome d'Abidjan, 01 BP 38 Abidjan 01, représentée par Monsieur LEFEVRE Hervé Georges Edouard, son Directeur Général, demeurant au siège social susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;



Enrôlée pour l'audience du 15 Février 2019, l'affaire a été appelée et

MOVIS-CI à lui payer la somme de cinq millions cent soixante-six mille deux cent trente-trois Francs (5.166.233 F CFA) ;

Condamne également la Société Union Maritime d'Acconage de Côte d'Ivoire dite SUMACO devenue société MOVIS-Côte d'Ivoire dite MOVIS-CI aux dépens ;

renvoyée au 19 Février 2019 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée, confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°0352/2019 du 06 Mars 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 12 Mars 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 Mars 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 30 Janvier 2019, la Société Union Maritime d'Acconage de Côte d'Ivoire dite SUMACO devenue société MOVIS-Côte d'Ivoire dite MOVIS-CI, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°5091/2018 rendue le 13 Décembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société Ivoirienne de Remorquage et de Sauvetage dite IRES, la somme de 20.687.467 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société MOVIS-CI le 16 Janvier 2019 et celle-ci a assigné la société IRES à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 15 Février 2019 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, la société MOVIS-CI déclare qu'elle marque son étonnement lorsqu'elle a reçu l'ordonnance d'injonction de payer qui la condamne à payer à la société IRES, la somme principale de 20.687.467 F CFA dans la mesure où plusieurs factures indiquées par celle-ci ont fait l'objet de paiement ;

Elle déclare qu'elle a fait des paiements qui n'ont pas été pris en compte par la société IRES car, elle ne reste devoir à celle-ci que la somme de 5.166.233 F CFA ;

Elle explique qu'elle a réglé les factures figurant sur la liste des factures impayées de la manière suivante :

-La facture n°1197 d'un montant de 2.488.701 F CFA, réglée au moyen du chèque BNI n°5789561 du 30 Avril 2015, d'un montant de 2.488.701 F CFA ;

-La facture n°12252 d'un montant de 2.360.133 F CFA, réglée au moyen du chèque SIB n°499424 du 18 Décembre 2014, d'un montant de 8.252.595 F CFA ;

-La facture n°10617 d'un montant de 2.377.188 F CFA, réglée au moyen du chèque ECOBANK n°1381601 en date du 2 Juillet 2014, d'un montant de 7.123.693 F CFA ;

-Les factures n°710 d'un montant de 2.377.188 F CFA et n°1111 d'un montant de 1.969.183 F CFA, réglées au moyen du chèque SIB n°0720402 d'un montant de 4.180.414 F CFA ;

-Les factures n°2710 d'un montant de 2.014.444 F CFA et n°4522 d'un montant de 2.100.374 F CFA, réglées au moyen du chèque BICICI n°1531230 d'un montant de 4.114.818 F CFA ;

Elle déclare qu'il résulte des paiements susvisés, qu'elle ne reste devoir que la somme de 5.166.233 F CFA ;

Elle ajoute que ce reliquat est en cours de règlement ;

Elle sollicite en conséquence, la rétractation de l'ordonnance querellée ;

La société IRES n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la société MOVIS-CI est intervenue dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE RECOUVREMENT DE LA CREANCE

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

En l'espèce, la société MOVIS-CI conteste le montant de la créance alléguée, soit la somme de 20.687.467 F CFA, soutenant qu'elle ne doit que la somme de 5.166.233 F CFA, pour avoir fait des paiements qui n'ont pas été pris en compte ;

Aux termes de l'article 13 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance* » ;

En application de ce texte, il appartenait à la société IRES, qui a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer qui condamne la société MOVIS-CI à lui payer la somme de 20.687.467 F CFA, de rapporter la preuve de sa créance devant le juge saisi de l'opposition ;

Toutefois, société IRES n'a pas comparu à l'instance ;

Au soutien de sa requête, la société IRES a produit neuf (09) factures dont une a été adressée à la société GETMA CI ;

S'agissant des autres factures au nombre de huit (08), alors que la société IRES poursuit le recouvrement de la somme de 20.687.467 F CFA, elle a produit des factures d'un montant total de 17.687.224 F CFA ;

Concernant ces factures, la société MOVIS-CI a justifié avoir payé la somme totale de 17.891.139 F CFA, soit un montant supérieur au montant des factures produites, mais déclare qu'elle reste devoir à la société IRES, la somme de 5.166.233 F CFA ;

Il y a lieu de lui donner acte de ce qu'elle reconnaît devoir la 5.166.233 F CFA et dire que la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine pour la somme de 5.166.233 F CFA ;

Il échet en conséquence de condamner la société MOVIS-CI à payer à la société IRES, la somme de 5.166.233 F CFA ;

SUR LES DEPENS

La société MOVIS-CI succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Société Union Maritime d'Acconage de Côte d'Ivoire dite SUMACO devenue société MOVIS-Côte d'Ivoire dite MOVIS-CI recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la Société Union Maritime d'Acconage de Côte d'Ivoire dite SUMACO devenue société MOVIS-Côte d'Ivoire dite MOVIS-CI partiellement fondée en son opposition ;

Dit la société Ivoirienne de Remorquage et de Sauvetage dite IRES partiellement fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la Société Union Maritime d'Acconage de Côte d'Ivoire dite SUMACO devenue société MOVIS-Côte d'Ivoire dite MOVIS-CI à lui payer la somme de cinq millions cent soixante-six mille deux cent trente-trois Francs (5.166.233 F CFA) ;

Condamne également la Société Union Maritime d'Acconage de Côte d'Ivoire dite SUMACO devenue société MOVIS-Côte d'Ivoire dite MOVIS-CI aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N°QCL: 00 282811
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 07 MAI 2011
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 36
N°..... 716 Bord. 2811 05
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
Signature

